

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 45

**Loi modifiant la Loi constituant
la Société de développement coopératif**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par MADAME LISE PAYETTE

Ministre des consommateurs, coopératives et
institutions financières

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Les modifications proposées à la Loi constituant la Société de développement coopératif ont notamment pour objet de porter de \$500 000 à \$5 000 000 pour l'année financière se terminant le 31 mars 1980 et de \$500 000 à \$2 000 000 pour les quatre années financières subséquentes, le montant des avances que le ministre des finances verse annuellement à la Société afin de pourvoir au financement de l'aide financière que la Société peut accorder à des entreprises coopératives. En plus de ces avances, le projet prévoit que le ministre des finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, verser à la Société des avances ne pouvant excéder \$12 000 000 pour l'ensemble de ces quatre années financières.

Le projet de loi vise de plus à préciser que le montant total des versements que le ministre des finances peut actuellement effectuer afin de pourvoir au financement des dépenses de la Société, doit être versé à chaque année financière et à porter de \$400 000 à \$1 000 000 pour l'année financière se terminant le 31 mars 1980 et les quatre années financières subséquentes, le montant de ces versements annuels.

Le projet de loi vise également à modifier la loi afin:

a) de modifier ou retrancher certaines dispositions relatives aux sommes supplémentaires ou additionnelles qui peuvent être versées à la Société;

b) de permettre à la Société d'acquérir certains biens-fonds dans le but de les vendre ou de les louer, à certaines conditions, à une entreprise coopérative;

c) de porter de \$100 000 à \$500 000 le montant total d'aide que la Société peut consentir à une même entreprise coopérative dans une année financière ainsi que le montant total des prêts garantis par hypothèque que la Société peut consentir durant une telle année;

d) de ne plus soumettre à une limite de 10% de l'actif de la Société le montant total des garanties que la Société peut accor-

der pour le remboursement de prêts à des entreprises coopératives;

e) d'accorder à la Société le pouvoir d'acquérir et détenir des biens-fonds pour son propre usage ainsi que le pouvoir d'emprunter pour une telle acquisition;

f) d'assujettir la Société à la préparation annuelle d'un plan de l'aide financière qu'elle entend accorder et d'un budget de ses dépenses aux fins de leur approbation par le gouvernement.

Art. 1. *L'article 27 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**27.** Le ministre des finances verse, à même le fonds consolidé du revenu, des avances à la Société pour un montant de \$700 000 durant l'année financière du gouvernement se terminant le 31 mars 1978, de \$600 000 durant l'année financière du gouvernement se terminant le 31 mars 1979 et de \$500 000 pour chacune des années financières subséquentes.»

Art. 2. *L'article 28 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**28.** L'obligation qui incombe au ministre des finances en vertu de l'article 27 est conditionnelle à ce que des coopérateurs-souscripteurs versent de semblables avances à la Société pour une somme de \$300 000 durant l'année financière de la Société se terminant le 31 mars 1978, de \$400 000 durant l'année financière de la Société se terminant le 31 mars 1979 et de \$500 000 pour chacune des années financières subséquentes.»

Art. 3. *La modification proposée est entièrement de droit nouveau.*

Projet de loi n° 45

Loi modifiant la Loi constituant la Société de développement coopératif

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

[1. L'article 27 de la Loi constituant la Société de développement coopératif (1977, chapitre 69) est modifié:

a) par le remplacement, dans les huitième, neuvième et dixième lignes, des mots et chiffre «et de \$500 000 pour chacune des années financières subséquentes» par les mots et chiffres, «de \$5 000 000 pour l'année financière se terminant le 31 mars 1980 et de \$2 000 000 pour chacune des quatre années financières subséquentes.»;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«En plus des avances prévues au premier alinéa, le ministre des finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, verser à la Société, à même le fonds consolidé du revenu, des avances ne pouvant excéder \$12 000 000 pour l'ensemble des années financières se terminant le 31 mars des années 1981, 1982, 1983 et 1984.»

2. L'article 28 de ladite loi est modifié:

a) par l'addition, dans la deuxième ligne, après les mots «en vertu», des mots «du premier alinéa»;

b) par le remplacement, dans les dixième, onzième et douzième lignes, des mots et chiffres «de \$500 000 pour chacune des années financières subséquentes» par les mots et chiffres «d'au moins \$500 000 pour chacune des années financières se terminant le 31 mars des années 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984.»

3. L'article 29 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Art. 4. *La modification proposée a pour objet de porter de \$100 000 à \$500 000 l'aide financière totale accordée par la Société durant une année financière à une même entreprise coopérative, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la loi.*

Art. 5. *L'article 32 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**32.** Le montant total des prêts garantis par hypothèque que peut consentir la Société durant une année financière ne peut excéder \$100 000 plus les sommes provenant des remboursements de ces prêts hypothécaires, lesquelles peuvent être remployées à cette fin.»

Art. 6. *L'article 33 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**33.** Lorsque la Société garantit le remboursement d'un prêt qui a été consenti à une entreprise coopérative, elle doit établir et maintenir pour la durée de cette garantie une réserve équivalente à au moins 50% du montant de cette garantie.

Le montant total des garanties ainsi accordées ne doit pas excéder 10% de l'actif de la Société.»

Art. 7. *L'article 35 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**35.** Le ministre des finances est autorisé à verser à la Société, à même le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière du gouvernement se terminant le 31 mars 1978 et pour chaque année financière subséquente la somme de \$400 000.

Afin de pourvoir au financement de projets spéciaux prévus au budget de la Société, des sommes supplémentaires peuvent être versées à la Société par le ministre, à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale pour toute année financière du gouvernement postérieure à celle de 1977/1978.»

Art. 8. *L'article 36 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**36.** Le ministre peut également verser à la Société, à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, toute somme additionnelle à celles versées en vertu de l'article 35 à la condition que des coopérateurs-souscripteurs se soient engagés à verser, aux mêmes conditions, une somme équivalente.

Le total des sommes additionnelles versées par le ministre et les coopérateurs-souscripteurs ne peut excéder, pour une même année financière de la Société, la somme de \$100 000 ou toute autre somme dont pourront convenir le ministre et le Conseil de la coopération du Québec.»

«La Société peut également acquérir des biens-fonds requis pour l'exploitation d'une entreprise coopérative, aux fins de les vendre ou de les louer à une entreprise coopérative qui s'est engagée préalablement à les lui acheter ou à les lui louer aux conditions déterminées par la Société.»

4. L'article 31 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**31.** L'aide financière totale accordée par la Société durant une année financière à une même entreprise coopérative en vertu du premier alinéa de l'article 29 ne peut excéder \$500 000.»

5. L'article 32 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**32.** Le montant total des prêts garantis par hypothèque que peut consentir la Société durant une année financière ne peut excéder \$500 000 plus les sommes provenant des remboursements de ces prêts hypothécaires, lesquelles peuvent être remployées à cette fin.»

6. L'article 33 de ladite loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 35 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «chaque année financière subséquente» par les mots et chiffres «l'année financière se terminant le 31 mars 1979»;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«De plus le ministre des finances verse à la Société, à même le fonds consolidé du revenu, une somme de \$1 000 000 pour chacune des années financières se terminant le 31 mars des années 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984.»

8. L'article 36 de ladite loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Art. 9. *L'article 41 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**41.** La Société ne peut contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité.»

Art. 10. *L'article 44 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**44.** La Société ne peut acquérir des biens-fonds sauf pour assurer le paiement total ou partiel de toute somme qui lui est due. Cependant, elle doit disposer des biens-fonds ainsi acquis dans un délai de trois ans qui peut être prolongé par le ministre.»

Art. 11. *L'article 46 de ladite loi se lit actuellement comme suit:*

«**46.** Avant le début de chaque année financière, la Société doit préparer et soumettre à l'approbation du ministre, à la date et dans la forme que celui-ci détermine, un budget des dépenses visées à la section IV.»

9. L'article 41 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**41.** La Société ne peut emprunter que pour acquérir des biens-fonds pour son propre usage, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 29 ou pour combler ses besoins temporaires de liquidité.»

10. L'article 44 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**44.** La Société ne peut acquérir et détenir des biens-fonds que pour son propre usage, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 29 ou pour assurer le paiement total ou partiel de toute somme qui lui est due. Dans ce dernier cas, elle doit disposer des biens-fonds ainsi acquis dans un délai de trois ans qui peut être prolongé par le ministre.»

11. L'article 46 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**46.** Avant le début de chaque année financière, la Société doit préparer et soumettre à l'approbation du gouvernement, à la date, dans la forme et la teneur que celui-ci détermine, un plan de l'aide financière visée dans la section III ainsi qu'un budget des dépenses visées dans la section IV.»

12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.